



# Accès à l'information

## Foire aux questions (FAQ)

**1. Qu'est-ce que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP)?**

La LAIPVP a pour but de permettre aux particuliers d'accéder à l'information et de protéger leur vie privée. En vertu de la Loi, les hôpitaux sont considérés comme des institutions.

**2. Que sont les renseignements personnels?**

On entend par renseignements personnels les renseignements consignés ayant trait à un particulier comme son nom, son adresse, son sexe, son âge, son éducation et ses antécédents professionnels.

**3. Quels renseignements et dossiers sont visés par la LAIPVP?**

La LAIPVP s'applique notamment aux dossiers sur papier, audio et électroniques, aux courriels, aux photos, aux enregistrements vidéo, aux brouillons, aux notes de travail, aux demandes de remboursement de dépenses, aux procès-verbaux et aux ordres du jour de réunions.

**4. Quels dossiers ne sont pas couverts par la LAIPVP?**

Les dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé ne sont pas couverts par la LAIPVP. HSN peut refuser l'accès à d'autres dossiers comme ceux des professionnels de la santé réglementés, les documents portant sur l'exploitation d'une fondation de l'hôpital, les dons reçus, la prestation de services d'avortement et les questions liées à l'emploi, les dossiers de recherche et certains documents pédagogiques.

**5. Que dois-je faire pour présenter une demande d'accès à l'information?**

Vous devez présenter votre demande d'accès à l'information par écrit au Bureau de la protection de la vie privée d'HSN. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet et vous procurer le formulaire d'accès à l'information et de rectification, consultez la page sur l'accès à l'information.

**6. Que dois-je faire pour obtenir mes renseignements sur la santé?**

La LAIPVP ne porte pas sur l'accès aux renseignements personnels sur la santé. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) s'applique aux renseignements des patients. HSN protège ces renseignements conformément à la LPRPS. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la page sur la protection de la vie privée et la confidentialité.

**7. Dois-je justifier ma demande d'accès à l'information?**

Non. Toutefois, HSN peut vous demander la raison de votre demande pour l'aider à repérer les dossiers que vous souhaitez obtenir.

**8. En combien de temps donnera-t-on suite à ma demande d'accès à l'information?**

Dans la plupart des cas, vous recevrez une réponse dans un délai de 30 jours. Ce délai peut être plus long dans certains cas. Si cela se produit, vous en serez informé(e) par le Bureau de la protection de la vie privée.

**9. Que puis-je faire si ma demande est rejetée?**

Si HSN rejette la totalité ou une partie de votre demande, vous avez le droit d'interjeter appel de cette décision auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet sur le site Web du Commissaire.